Rasp 35369-32/7
762

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE

DE L'HÔTEL S^T^-JEAN,

A Toulouse.

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1828.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ORDONNANCE DU ROI

DU 27 JANVIER 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Manufactures ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme de l'Hôtel Saint-Jean, formée à Toulouse par actes passés les 2 novembre 1826 et 26 novembre 1827, par-devant Bruno-Monerau Roc et son collègue, Notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les Statuts contenus auxdits actes, lesquels resteront annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation des Statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3.

La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation au Préfet du département de la Haute-Garonne, au greffe du Tribunal de Commerce, et à la Chambre de Commerce de Toulouse; pareille copie sera transmise à notre Ministre du Commerce et des Manufactures.

ART. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État du Commerce et des Manufactures est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un Journal d'Annonces judiciaires du département de la Haute-Garonne.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'Etat du Commerce et des Manufactures,
Signé SAINT-CRICQ.

Pour ampliation :
Le chef de division,
VENCENT, *signé.*

Pour copie conforme, destinée à M. le Maire de Toulouse :
Le Secrétaire général de la Préfecture,
DELPY, *signé.*

Notifié administrativement le 8 mars 1828 :
PECHARMANT, *Commissaire de police*, signé.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE

DE L'HOTEL S^T^-JEAN.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, à Toulouse, une Société anonyme sous la dénomination de COMPAGNIE DE L'HÔTEL SAINT-JEAN.

ART. 2.

Le but de la Société est de conserver et de maintenir dans cet Hôtel la réunion des marchands et fabricans de draps et autres étoffes de laine, fil, coton, soie et autres marchandises, à toutes les époques des foires établies et à établir dans la ville de Toulouse.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Elle achètera l'Hôtel Saint-Jean et y fera toutes

les dispositions nécessaires pour atteindre complètement le but qu'elle se propose.

ART. 5.

Le capital de la Société est de cent soixante-cinq mille francs ; il est formé par cinquante-cinq actions de trois mille francs chacune.

Le numéro de chaque action sera établi sur un registre à ce destiné ; les noms, profession et domicile du propriétaire y seront inscrits, avec la date du jour où l'action aura été souscrite. Le Directeur et l'Actionnaire y apposeront leur signature.

Le titre portant les mêmes indications sera remis à l'Actionnaire ; il sera revêtu des signatures du Bureau d'administration, et frappé d'un timbre particulier à la Compagnie.

Les actions sont essentiellement mobilières ; mais elles sont aussi nominatives : elles ne pourront être cédées que par un transfert sur le registre, qui sera mentionné au dos du titre de l'action ; en conséquence, le cédant et le cessionnaire sont tenus de faire inscrire le transfert sur le registre des actions à ce destiné, et de le signer eux-mêmes, ou de se faire représenter à cet égard par un fondé de procuration spéciale et authentique ; le transfert sera signé aussi par le Directeur.

ART. 6.

La Société est régie par un Directeur, deux

Administrateurs, un Inspecteur des foires et un Trésorier, qui composent le Bureau d'administration.

Leurs fonctions durent trois années ; mais celles d'Administrateur ne seront exercées que par semestre ; à cet effet, il en sera nommé six qui exerceront successivement de deux en deux par semestre, en sorte qu'il n'y aura jamais que deux Administrateurs qui fassent partie du Bureau d'administration.

ART. 7.

Le Directeur agit comme mandataire de la Société, et la représente dans tous ses actes ; il convoque les assemblées générales, préside le Bureau d'administration, et dirige les travaux ; il fait exécuter les décisions de l'assemblée des Actionnaires et celles du Bureau d'administration ; il poursuit, au nom de la Société, toute action, soit en justice, soit devant toute autre autorité ; il rend compte de ses faits au Bureau d'administration, et signe, avec un Administrateur au moins, les baux à loyer, les mandats de paiement et les autres engagemens de la Société.

ART. 8.

Il ne pourra être fait d'emprunt qu'il n'ait été délibéré en assemblée générale par la moitié plus un du nombre des Actionnaires réunissant les trois quarts des actions.

On ne pourra y recourir que pour fournir aux grosses réparations et améliorations. Dans aucun cas, la totalité des sommes empruntées ne pourra dépasser le quart du capital primitif de la Société.

Les emprunts ne pourront être faits par voie de circulation ni de signature de commerce.

ART. 9.

Le Bureau d'administration délibère sur les locations de l'Hôtel, soit pour les foires, soit pour les particuliers, et sur les réparations d'entretien seulement.

Il a la surveillance des grosses réparations et autres travaux qui auront été ordonnés par l'assemblée générale.

Il nomme et révoque les Employés nécessaires à l'exploitation de la Société, fixe leur traitement et les tient sous ses ordres; il ordonnance les frais d'administration.

Il détermine le dividende à distribuer par action à la fin de chaque semestre.

Le Bureau a enfin le droit de convoquer des assemblées générales et extraordinaires lorsqu'il le juge convenable.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité. Elles seront motivées, transcrites sur le registre et signées du Directeur, et d'un Administrateur au moins.

ART. 10.

L'Inspecteur des foires est chargé spécialement de recevoir les marchandises destinées aux foires, d'assigner les places aux marchands et fabricans, de maintenir l'ordre et la régularité dans l'emploi et la destination des magasins et des halles, de provoquer même à cet égard toute délibération du Bureau s'il y a lieu, enfin de veiller spécialement, en cette partie, à tout ce qui pourra intéresser la Société et le succès de son entreprise.

ART. 11.

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses de la Société; les unes et les autres ne seront faites que sur bordereaux ou mandats signés par le Directeur et par un Administrateur au moins.

ART. 12.

Il sera tenu un registre de contrôle par l'un des Administrateurs de semestre; tous les bordereaux de recette et mandats de dépense seront visés par lui et inscrits sur son registre. A la fin du semestre de son exercice, il arrêtera son registre de contrôle; dans les dix jours suivans le Bureau s'assemblera, examinera les comptes du Trésorier, vérifiera la caisse et le contrôle, et arrêtera les registres.

ART. 13.

Dans la première quinzaine de janvier, tous les

comptes de l'année précédente, accompagnés des pièces justificatives, seront soumis à deux Censeurs qui, après un examen approfondi, en feront leur rapport à l'assemblée générale du 15 février.

Ce rapport devra s'expliquer sur l'importance et l'utilité des dépenses, sur les moyens d'économie, s'il en existe, et sur la possibilité de l'accroissement des recettes.

Les Censeurs ne peuvent être pris parmi les Administrateurs en exercice; leurs fonctions durent trois années.

ART. 14.

Il sera établi près le Bureau d'administration un Conseil du contentieux composé de trois Actionnaires, où seront renvoyées toutes les affaires litigieuses de la Société; il ne pourra être pris de délibération sur ces affaires qu'après le rapport de ce Conseil.

ART. 15.

Un Architecte sera attaché au Bureau d'administration. Il dressera les plans et devis de toutes les constructions et réparations qui seront projetées; il n'aura droit à des honoraires que pour les constructions nouvelles et les grosses réparations: ses soins, pour tout le reste, seront gratuits.

A la fin de chaque semestre, l'Architecte se réunira au Bureau d'administration pour faire une visite des bâtimens de l'Hôtel. Il en sera rendu

compte à l'assemblée générale suivante, à moins qu'il n'y ait urgence, et, dans ce cas, une assemblée générale serait aussitôt convoquée.

ART. 16.

L'assemblée générale se compose de tous les Actionnaires. Tous ont également voix délibérative, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède.

Mais l'action est indivisible pour le droit de voter dans les assemblées; quel que soit le nombre des personnes auxquelles une action pourrait appartenir, soit comme héritiers, soit comme membres d'une maison de commerce, ils ne pourront être représentés que par un seul et n'avoir ensemble qu'une voix.

ART. 17.

Un Actionnaire ne pourra posséder plus de dix actions.

ART. 18.

Il y aura de droit une assemblée générale tous les ans, au 15 février, pour entendre les comptes qui y seront rendus par le Directeur et par le Trésorier, les rapports des Censeurs et de l'Architecte, pourvoir aux objets qui lui seront proposés, soit par le Bureau d'administration soit par les Censeurs, et enfin nommer les Officiers qui devront entrer en fonctions le 1.er janvier de l'année suivante.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des Administrateurs présens. Trois Actionnaires pris hors de l'administration, et nommés par le Président, rempliront les fonctions de Scrutateurs et de Secrétaire; ils composeront le Bureau de l'assemblée.

Les délibérations seront signées par le Président, par le Directeur, par les deux Scrutateurs et par le Secrétaire.

ART. 20.

Pour délibérer valablement, l'assemblée devra être composée de la moitié plus un du nombre des Actionnaires.

Les décisions seront prises à la majorité de l'assemblée, sauf l'exception portée par l'article 8. Elles seront obligatoires pour les Actionnaires.

ART. 21.

Il ne pourra être fait de construction nouvelle ni de grosses réparations sans qu'il en ait été délibéré en assemblée générale.

A cet effet, un plan et un devis seront dressés par l'Architecte, et mis au concours par affiches, après l'approbation de l'assemblée.

Le cahier des charges sera dressé par le Bureau d'administration. Le Directeur recevra les soumissions cachetées. Au jour fixé, le Bureau d'ad-

ministration en fera le dépouillement et prononcera l'adjudication. Le Directeur recevra la soumission de la caution de l'adjudicataire.

Le Bureau d'administration déterminera les mesures de sûreté qu'il pourra être convenable de prendre à l'égard de l'adjudicataire et de sa caution.

Les honoraires de l'Architecte seront compris de droit dans le montant de l'adjudication.

ART. 22.

Toutes les décisions du Bureau d'administration seront portées à la connaissance de l'assemblée générale suivante, par un rapport du Directeur. Les Censeurs devront exprimer leur opinion.

ART. 23.

Toutes les fonctions sont gratuites, sauf l'exception déjà faite pour l'Architecte; elles ne peuvent être occupées que par des Actionnaires.

ART. 24.

A la première assemblée générale, le Directeur, le Trésorier et les deux Censeurs seront nommés pour trois ans.

Il sera également nommé six Administrateurs, mais ils seront renouvelés par tiers chaque année à l'époque fixée pour les nominations. Le sort désignera, lors de la première élection, ceux qui devront sortir pendant les deux premières années.

Après la première élection, le Directeur et le Trésorier ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront déjà fait partie de l'administration.

Tous les fonctionnaires pourront être réélus.

ART. 25.

Dans le cas où par décès, démission ou révocation, l'une des places d'Administrateur, d'Inspecteur des foires, ou de Censeur, deviendra vacante, le Bureau d'administration pourvoira au remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale qui devra faire l'élection définitive.

Mais s'il y a lieu de remplacer le Directeur ou le Trésorier, l'assemblée générale des Actionnaires sera convoquée immédiatement par le Bureau, et elle procédera au remplacement.

ART. 26.

Toutes les fonctions sont révocables, mais la révocation ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et par les trois quarts des votes.

ART. 27.

Les dépenses pour réparations d'entretien seront toujours payées par le produit des locations, et le dividende à distribuer aux Actionnaires ne sera fixé que sur le restant de ce produit.

Il sera, en outre, établi un fonds de réserve pour servir aux dépenses imprévues. Cette réserve sera formée par une retenue d'un cinquième des bénéfices ; elle s'accumulera successivement jusqu'à la somme de six mille francs.

Si, par des événemens qu'on ne peut prévoir, le capital de la Société se trouve réduit à la moitié du capital primitif, dans ce cas, la Société devra être dissoute, et entrer en liquidation, à moins que les Actionnaires ne se déterminent à fournir un supplément pour remplacer le déficit.

ART. 28.

Tout Actionnaire qui aurait intérêt dans un établissement du même genre que celui de l'Hôtel Saint-Jean, ne pourra assister à aucune assemblée, ni faire partie de l'administration.

ART. 29.

Les débiteurs de la Société, et les faillis non réhabilités, s'il s'en trouvait parmi les Actionnaires, ne pourront être nommés à aucune fonction administrative.

ART. 30.

Le siége de la Société est à l'Hôtel Saint-Jean, à Toulouse ; une salle y sera réservée pour le Bureau et pour les archives.

ART. 31.

A l'époque de la dissolution de la Société, le

mode de liquidation sera déterminé par une délibération de l'assemblée générale.

ART. 32.

Tout Actionnaire est censé avoir connaissance des Statuts et y avoir adhéré.

ART. 33.

Les soussignés déclarent qu'ils donnent pouvoir à MM. BRU, Agent de change, et LÉON DUCOS, Négociant, d'acquérir l'Hôtel Saint-Jean, au nom de la Société, au prix de cent cinquante mille francs.

ART. 34.

Le montant des actions sera versé entre les mains de M.e Roc, Notaire, sur l'invitation qui en sera faite par le Directeur.

ART. 35.

Il est donné pouvoir à M. GUITTART l'aîné, Avocat, de demander au gouvernement l'autorisation prescrite, et de faire, à cet égard, tous actes, pétitions et démarches quelconques pour l'obtenir.

ACTIONNAIRES

FONDATEURS DE LA COMPAGNIE.

MM.

	Actions.
Marcoul, Dupau et Comp.e, Négocians, à Toulouse. .	5
Prévost aîné, Propriétaire, à Toulouse.	5
Dupau-Rives, Négociant, à Toulouse.	4
Piquot, Négociant, à Toulouse.	3
Berdoulat frères, Négocians, à Toulouse.	2
Ducos frères, Négocians, à Toulouse.	2
Moynier, Conseiller auditeur en la Cour royale de Toulouse, Chevalier de la Légion d'Honneur. . . .	2
Lasvignes aîné, Propriétaire, à Toulouse.	2
Poumayrac, Propriétaire, à la Cabarède (Tarn). . . .	2
De Fornier-Clauzelles, Propriétaire, à Toulouse. . . .	2
P. Thoron, Propriétaire, à Toulouse.	2
Bru, Agent de change, à Toulouse.	1
Guittart aîné, Avocat et agréé au Tribunal de Commerce de Toulouse.	1
Glaye, Estrade et Debia, Négocians, à Toulouse. . .	1
G.-J.-G. Caze, Avocat, à Toulouse.	1
Lacaze, Négociant, à Toulouse.	1
Fourcade, Propriétaire, à Toulouse.	1
Laurens, Avoué au Trib. de 1.re instance, à Toulouse..	1
Tricou, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Toulouse, Chevalier de la Légion d'Honneur. . .	1
Resclauze, Négociant, à Toulouse.	1
D. Galy, Propriétaire, à Toulouse.	1
Courtois et Comp.e, Banquiers, à Toulouse.	1
Simon Dartigues, Négociant, à Toulouse.	1

MM.	Actions.
Duchan, Propriétaire, Adjoint au Maire de Toulouse. .	1
Mis, Agent de change, à Toulouse.	1
G. Jammes, à Toulouse.	1
Dassier, Propriétaire, à Toulouse.	1
Laffont, Architecte, à Toulouse.	1
Magré, Négociant, à Toulouse.	1
Berdoulat père et fils, Négocians, à Toulouse.	1
J. Cassaing, Négociant, à Toulouse.	1
A. Arnaud, Propriétaire, à Toulouse.	1
A.-E.-L.-L. Caze, Avocat, à Toulouse.	1
A.-H.-X. Mis, Avocat, à Toulouse.	1
G.-P. Valois, Propriétaire, à Toulouse.	1
Total.	55

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE J.-M. DOULADOURE.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE